



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1995-1996

9 JUILLET 1996

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
DU 3 JUILLET 1991 RELATIF A LA FORMATION PERMANENTE
POUR LES CLASSES MOYENNES ET
LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES
DEPOSEE PAR M. LIENARD ET CONSORTS

DEVELOPPEMENTS

Il s'agit :

— de reconnaître à chaque apprenant, de manière objective, l'effort de formation entrepris et la pertinence de ses efforts pour l'acquisition de compétences dans l'accomplissement de gestes professionnels et d'aptitudes professionnelles. Il ne s'agit en aucun cas de faire un amalgame entre l'éducation de l'apprenant et sa seule formation à un métier déterminé, même s'il est urgent de reconnaître que la technologie et la pratique professionnelle sont des vecteurs d'éducation, au même titre que les cours généraux;

— d'assurer la mobilité professionnelle au sein de la jeunesse francophone en veillant par la même occasion à la cohérence interne des référentiels de formation permettant de rencontrer un ou plusieurs profils professionnels établis par la Commission communautaire des professions et des qualifications (CCPQ). Les profils professionnels seront définis de manière identique pour l'enseignement, pour la formation permanente, comme d'ailleurs, pour tout opérateur reconnu; tandis que le profil de formation, les programmes et les méthodes pédagogiques utilisés pour atteindre les compétences liées à ces profils resteront de la compétence de chacun des opérateurs, afin, notamment, de mieux tenir compte de la spécificité de leur public propre.

En s'inspirant des recommandations de la Commission de l'Union européenne, le Conseil de l'éducation et de la formation préconise d'étudier les formes de collaborations et de synergies entre les opérateurs de formation et les systèmes d'enseignement, plus particulièrement en repérant et en développant les passerelles accessibles aux apprenants. L'enseignement de promotion sociale, de par l'article 8 de son décret du 16 avril 1991 et de l'arrêté du 8 juillet 1993 pris en application de cet article, devrait jouer un rôle déterminant en cette matière. Ce dispositif permet en effet la capitalisation de compétences acquises « ailleurs », en vue d'une certification plus globale.

Par ailleurs, l'Union européenne constate que la non-reconnaissance des qualifications professionnelles est l'un des principaux obstacles au développement. De nouvelles mesures à prendre en étroite collaboration avec les partenaires sociaux, apparaissent maintenant comme nécessaires pour créer un système de reconnaissance et de correspondance des qualifications. La CCPQ pourrait jouer en cette matière un rôle déterminant.

La libre circulation n'étant garantie que par la reconnaissance des diplômes et des qualifications à des fins professionnelles, la Commission européenne examine la reconnaissance des qualifications professionnelles pour toutes les professions réglementées, et ce afin d'améliorer la transparence du marché du travail en ce qui concerne la formation et les qualifications acquises dans les différents Etats membres.

Certains jalons ont déjà été posés par le Conseil de la Communauté française, lors du vote du décret du 3 juillet 1991 relatif à la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, notamment en ses articles 4 et 5.

Compte tenu du principe de la reconnaissance de l'apprentissage dans le cadre du respect de l'obligation scolaire à temps partiel, l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 28 décembre 1992 réglant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'homologation des certificats et diplômes de la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises a permis d'homologuer ces titres, sans cependant ouvrir des droits individuels, ni permettre une quelconque équivalence.

Les rapports d'activité de cette commission d'homologation, dont la direction est assurée par le ministère de l'Education et de la Formation, montrent son utilité et son bon fonctionnement. Il semble donc cohérent de prévoir les modalités d'octroi d'une équivalence. C'est l'objet de la présente proposition.

En effet, l'objectif principal de la présente disposition vise à permettre la délivrance de certificats de qualification par l'Institut de formation permanente des classes moyennes, lorsque la formation sanctionne un ensemble de compétences reconnu équivalent aux compétences que sanctionne un certificat de qualification (CQ) délivré par l'enseignement de plein exercice.

Cette proposition s'inscrit à la fois dans le réaménagement de la formation en fonction des profils auxquels la CCPQ travaille actuellement et dans la revalorisation et le développement d'une filière de formation en alternance que le Gouvernement wallon vient de lancer à titre expérimental.

En ce qui concerne la délivrance des certificats d'enseignement secondaire inférieur (CESI) et supérieur (CESS), ils resteront de la compé-

tence exclusive de l'enseignement. On ne peut ignorer les travaux de la Commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale qui s'attache à définir les compléments indispensables aux détenteurs de certificats de qualification qui souhaiteraient obtenir le CESI ou le CESS. Il ne s'agira en aucun cas de la juxtaposition de compétences professionnelles développées à travers le CQ et de compétences générales développées à travers quelques cours généraux, mais bien d'un ensemble de compétences justifiant la délivrance d'un CESI ou d'un CESS. L'ensemble des compétences doit être développé de manière transversale et transférable, à la fois à travers les compétences professionnelles et les compétences générales.

Cette proposition est une étape vers une reconnaissance plus officielle des compétences acquises auprès de tous les opérateurs de formation qui développent chez les apprenants des compétences capitalisables et transférables.

Il faudra cependant toujours veiller à ne pas couvrir d'un même vocable des réalités différentes. C'est pour cette raison que la délivrance de certificats de qualification devra toujours faire l'objet d'une procédure de reconnaissance par le seul opérateur habilité à délivrer ce titre, à savoir l'enseignement.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article vise à introduire la notion de titres spécifiques aux centres de formation des classes moyennes, afin de mieux les différencier des certificats de qualification correspondant à ceux délivrés par l'enseignement de plein exercice.

Il n'est en effet pas question que l'enseignement interfère dans les titres habituellement délivrés par les centres de formation des classes moyennes visant à délivrer l'accès à des professions réglementées, alors qu'il devra être consulté et remettre un avis lorsqu'il s'agira de correspondance des titres.

Article 2

Cet article introduit la notion de certificats de qualification correspondant à ceux délivrés par l'enseignement de plein exercice.

Le principe de correspondance retenu est semblable à celui retenu pour l'enseignement de promotion sociale dont les titres ne sont reconnus, par le Gouvernement, comme équivalents à ceux de l'enseignement de plein exercice, qu'après consultation des instances concernées de ce dernier, sur la base d'une liste de compétences pour laquelle l'opérateur de formation revendique la correspondance avec l'enseignement de plein exercice.

Avant qu'un centre ne puisse délivrer un certificat de qualification correspondant à un des certificats de qualification délivrés par l'enseignement de plein exercice, il faudra que :

— la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises établisse la liste des compétences visées par la formation considérée et précise à quel certificat

de qualification correspond, à son avis, cette liste de compétences;

— une consultation ait lieu entre la formation permanente et l'enseignement de plein exercice;

— le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire émette un avis favorable sur la base de cette consultation;

— conformément à cet avis, le Gouvernement déclare l'ensemble des compétences susvisé équivalant aux compétences sanctionnées dans l'enseignement de plein exercice par un certificat de qualification déterminé.

Article 3

Cet article vise à soumettre les centres qui délivreront les certificats de qualification au contrôle du Service d'inspection habilité à vérifier le niveau des études dans l'enseignement de plein exercice ou de promotion sociale.

On ne peut imaginer que d'autres instances que l'enseignement délivrent des titres jusqu'ici réservés à l'enseignement, sans se soumettre aux instances qui sont habilitées à vérifier que le niveau des études est réellement atteint.

Lorsqu'un organe de pilotage de l'enseignement, distinguant le rôle de contrôle de celui de guidance, aura été mis en place dans le cadre de l'application de la proposition 25 des 40 propositions du Gouvernement de la Communauté française en matière d'enseignement obligatoire, les nouvelles dispositions s'appliqueront également aux centres de formation des classes moyennes, en ce qui concerne la délivrance de certificats de qualification.

A. LIENARD.

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DU 3 JUILLET 1991 RELATIF A LA FORMATION PERMANENTE POUR LES CLASSES MOYENNES ET LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Article premier

L'article 4 du décret de la Communauté française du 3 juillet 1991 relatif à la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises est complété par l'alinéa suivant :

« Les attestations, certificats et diplômes visés au présent article et aux articles 7 et 12 constituent des titres spécifiques à la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises. »

Art. 2

Un article 4*bis* rédigé comme suit est inséré dans le décret du 3 juillet 1991 précité :

« *Article 4bis.* — Les centres visés à l'article 16 délivrent un titre correspondant à un des titres dénommés certificats de qualification qui sont délivrés dans l'enseignement secondaire de plein exercice au terme du troisième degré, lorsque ce titre sanctionne des ensembles de compétences déclarés équivalents par le Gouvernement.

Le Gouvernement déclare équivalents les ensembles de compétences prévus à l'alinéa 1^{er} en tenant compte des structures et des finalités de la formation permanente pour les classes

moyennes et les petites et moyennes entreprises, après consultation des instances concernées de l'enseignement de plein exercice et sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire créé par l'article 1^{er} du décret de la Communauté française du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire.

Le Gouvernement détermine les instances et les modalités de la consultation visée à l'alinéa 2, ainsi que les modalités et les critères suivant lesquels le Conseil général susvisé rend son avis. »

Art. 3

Un article 4*ter* rédigé comme suit est inséré dans le décret du 3 juillet 1991 précité :

« *Article 4ter.* — Pour les formations sanctionnées par un des titres visés à l'article 4*bis*, le Service d'inspection visé à l'article 120 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, se voit confier, vis-à-vis des centres visés à l'article 16 du présent décret, les missions qui sont les siennes à l'égard de l'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale. »

A. LIENARD.
A. ANTOINE.
M. BARBEAUX.
D. HARMEL.

